



Ottawa, le 19 novembre 2009

MÉMORANDUM D17-1-1

En résumé

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES EXPÉDITIONS COMMERCIALES

1. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double.
2. Conformément avec ce qui précède, les modifications suivantes ont été effectuées :
 - a) retirer toute référence à des formulaires, des publications ou des systèmes désuets;
 - b) refléter les changements organisationnels découlant de la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).



Imprimé au Canada



Ottawa, le 19 novembre 2009

MÉMORANDUM D17-1-1

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES EXPÉDITIONS COMMERCIALES

Le présent mémorandum énonce et explique les politiques et les procédures relatives à la présentation des documents d'importation requis pour la mainlevée et la déclaration en détail des expéditions commerciales.

Dans le cas de la plupart des expéditions commerciales, il incombe au transporteur de déclarer l'arrivée de l'expédition et de fournir les documents nécessaires selon le moyen de transport. L'importateur, le propriétaire ou le courtier présente les documents de mainlevée et de déclaration en détail. Ces documents varient selon l'option de service qu'utilise le client pour obtenir la mainlevée. Dans la filière des messageries, les documents de mainlevée sont fournis par le service de messagerie.

Législation

Le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées* et le paiement des droits se trouve sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca>.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DOCUMENTS DE MAINLEVÉE

1. L'importateur ou le courtier est responsable d'obtenir la mainlevée de marchandises commerciales en présentant des documents de mainlevée sur papier à l'ASFC ou en transmettant les données de mainlevée à l'aide de l'échange de données informatisé (EDI).
2. L'importateur ou le courtier peut obtenir la mainlevée des expéditions commerciales de l'ASFC en :
 - a) présentant un document de déclaration en détail dûment rempli, le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, qui fait état des droits exigibles sur les marchandises;
 - b) présentant une déclaration en détail provisoire aux fins de la mainlevée contre documentation minimale (MDM), lorsqu'une garantie d'un montant suffisant pour obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits a été fournie à l'ASFC.
3. Les documents de mainlevée contre documentation minimale (MDM) peuvent être présentés sur papier ou au moyen de l'EDI. La mainlevée en ligne est une autre option de service qui est offerte aux importateurs.

Mainlevée en ligne

4. La mainlevée en ligne permet au client d'obtenir un service plus rapide et plus efficace grâce au Système d'examen avant l'arrivée (SEA).

DOCUMENTS DE DÉCLARATION EN DÉTAIL POUR LES EXPÉDITIONS COMMERCIALES

Facturation

5. Des directives relatives à l'établissement d'une facture selon les exigences de l'ASFC se trouvent dans le Mémorandum D1-4-1, *Exigences de l'ASFC relatives aux factures*.
6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de facturation au moment de la mainlevée, consultez le Mémorandum D17-1-4, *Mainlevée de marchandises commerciales*.

Récapitulation des factures et renvois

7. Les lignes directrices énoncées aux paragraphes 8 à 16 sont destinées aux importateurs, aux propriétaires et à leurs mandataires en vue de la préparation des récapitulations de factures et des renvois.
8. Les participants au Système automatisé d'échange de données des douanes (CADEX) doivent comparer les renseignements fournis sur la facture aux données de déclaration en détail, comme il est décrit au paragraphe 16. Les personnes qui ne sont pas des participants au CADEX peuvent faire un renvoi ou fournir une récapitulation de facture (voir l'annexe).
9. Nonobstant la méthode choisie, un numéro de classement ne peut être indiqué qu'une fois par sous-en-tête dans le cas d'un formulaire B3 qui rend compte de marchandises qui ne sont pas destinées à un entrepôt de stockage. Par contre, dans le cas d'un formulaire B3 qui rend compte de marchandises destinées à un entrepôt de stockage, les marchandises cotées en fonction d'un même numéro de classement, mais ayant plus d'un prix unitaire, doivent être indiquées sur autant de lignes de classement qu'il y a de prix unitaires.
10. L'importateur, le propriétaire ou le mandataire doit classer les marchandises indiquées sur des documents de déclaration en détail définitive de personnes ne participant pas au CADEX jusqu'au dixième chiffre de classement. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer les numéros de classement sur la facture.
11. Les marchandises cotées en fonction du même numéro de classement doivent être rassemblées. Un exemple se

trouve en annexe. Les renseignements suivants seront indiqués sur une récapitulation de facture:

- a) numéro de classement;
- b) le ou les taux de droit et de la TPS ou des taxes d'accise;
- c) le prix total payé ou payable pour chaque groupe de marchandises comprises dans l'expédition. Pour tout groupe de marchandises, la valeur des marchandises expédiées en consignation ou louées ne doit pas être incluse dans le prix total payé ou payable;
- d) le ou les taux de change et la conversion en devises canadiennes du prix total payé ou payable pour chaque groupe de marchandises faisant partie de l'expédition.

12. Une feuille de récapitulation distincte peut être préparée pour chaque facture. Toutefois, les feuilles de récapitulation doivent être résumées de façon à ce qu'on puisse faire une comparaison avec les documents de déclaration en détail. Ces feuilles de récapitulation doivent être jointes à la copie de la ou des factures pour l'ASFC.

13. Si les renseignements des factures sont présentés en utilisant plusieurs sous-en-têtes du formulaire B3, une feuille de récapitulation distincte doit être préparée pour chaque sous-en-tête.

14. Dans la plupart des cas, le montant total facturé et le total apparaissant sur la ou les feuilles de récapitulation seront équivalents. Toute raison relative à une différence existant entre le total de la récapitulation et celui de la facture doit être clairement indiquée et jugée acceptable par l'ASFC.

15. Le renvoi à la facture et au document de déclaration en détail est obligatoire pour les participants au CADEX, tandis qu'il constitue une solution de remplacement à la récapitulation de facture dans le cas des personnes qui ne participent pas au CADEX. Le renvoi est nécessaire pour chaque ligne de classement du formulaire B3 sur un document de déclaration en détail comportant plusieurs lignes. Il n'est pas nécessaire dans le cas des documents B3 n'ayant qu'une seule ligne.

16. Dans le cadre du processus de transmission, les participants au CADEX doivent transmettre les données de renvoi de la facture correspondante. Les personnes qui ne participent pas au CADEX doivent fournir les mêmes renseignements sur papier. Le renvoi à la facture indique simplement le lien entre chacune des pages et lignes de la facture et la ligne appropriée sur le formulaire B3. Ce renvoi à la facture englobe les données suivantes :

- a) le numéro de ligne du formulaire B3;
- b) le numéro de page et de ligne de la facture (pour les participants au CADEX, ces numéros sont dans le même ordre que celui où ils ont été présentés pour obtenir la mainlevée);

- c) la valeur de la facture pour chaque ligne de la facture, telle qu'elle apparaît sur la facture, c.-à-d. sans déduction pour les frais de transport ou d'assurance.

Préparation et présentation des documents de déclaration en détail

17. Les importateurs ou les propriétaires doivent déclarer en détail les marchandises conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et aux articles 3 à 6 inclusivement du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

18. L'ASFC a publié une brochure intitulée *L'importation de marchandises au Canada à des fins commerciales*, qui explique en détail la manière de remplir un formulaire B3. On peut se procurer cette brochure dans tous les bureaux de l'ASFC. Un système autonome, soit le *Système de traitement de déclarations commerciales réglées au comptant (STDCC)*, est aussi disponible dans certains endroits. De plus, le *Mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, renferme des instructions détaillées sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail. Lorsqu'ils demandent l'application du traitement tarifaire des États-Unis, les importateurs, les propriétaires ou les mandataires doivent se reporter aux lignes directrices contenues dans les *Mémorandums D11-4-2, Justification de l'origine*, et *D11-4-14, Certificat d'origine*.

19. Il incombe aux importateurs commerciaux de préparer les documents de déclaration en détail visant leurs importations au Canada. Les agents des services frontaliers aideront les importateurs commerciaux à remplir les documents de déclaration en détail et leur fourniront des renseignements pertinents, mais les documents comme tels doivent être remplis par l'importateur, le propriétaire ou le mandataire. Il convient aussi de souligner que les agents des services frontaliers aux points de mainlevée ne sont pas responsables du classement et de l'appréciation des expéditions commerciales ni de la détermination de l'origine de ces expéditions et qu'ils ne sont pas des experts à cet égard. Les opinions émises au bureau d'arrivée des marchandises peuvent par la suite être renversées par les spécialistes de l'ASFC, ce qui peut entraîner une demande de droits supplémentaires.

20. Les importateurs ou les propriétaires qui importent des marchandises commerciales doivent déclarer en détail ces marchandises au bureau de l'ASFC de mainlevée en y présentant :

- a) les copies requises du document de contrôle du fret (la série de *Mémorandums D3* renferme des renseignements plus précis);
- b) un document de déclaration en détail, formulaire B3 (voir le *Mémorandum D17-1-10* pour les renseignements sur la façon de remplir le formulaire et sur les exigences relatives aux copies);

- c) une facture appropriée, conformément au Mémoire D1-4-1;
- d) tous les permis, licences ou certificats appropriés.

Note : Les exigences relatives aux documents et aux données pour les participants au CADEX figurent dans le document intitulé CADEX – Conditions à remplir par les participants.

21. Lorsque des marchandises précédemment déclarées en détail à un bureau de l'ASFC arrivent sous douane à un autre bureau par erreur, la mainlevée peut être accordée et le document de contrôle du fret peut être annulé sous les conditions suivantes:

- a) une copie du document de déclaration en détail et une copie de la facture du premier bureau de l'ASFC sont présentées;
- b) les marchandises au deuxième bureau de l'ASFC sont examinées et vérifiées en fonction du document de déclaration en détail original. La facture doit être vérifiée en fonction de tout numéro de série ou de toute marque d'identification sur les marchandises.

22. Dans les cas où une copie du document de déclaration en détail original n'est pas immédiatement disponible, la procédure suivante peut être utilisée:

- a) le gestionnaire du premier bureau de l'ASFC peut envoyer une télécopie ou un télégramme au gestionnaire du deuxième bureau donnant la description complète et la quantité des marchandises, la valeur, les marques et les numéros, le nom du bureau de l'ASFC où la déclaration a été présentée en premier lieu, ainsi que le numéro de transaction et la date de la déclaration. Le message sera envoyé aux frais de l'importateur ou du propriétaire;
- b) les marchandises doivent être examinées au deuxième bureau de l'ASFC et vérifiées en fonction de la télécopie ou du télégramme. La mainlevée des marchandises peut alors être accordée;
- c) le document de contrôle du fret doit être acquitté au moyen du numéro et de la date de la transaction originale.

23. Lorsque la même expédition fait deux fois l'objet d'un document de déclaration en détail et d'un acquittement des droits au même bureau de l'ASFC ou à des bureaux différents, la déclaration au titre de laquelle les marchandises ont été reçues et ont fait l'objet d'une mainlevée doit rester en vigueur. La demande de remboursement doit être présentée en regard du deuxième document de déclaration en détail. Une copie du document de déclaration en détail en vertu de laquelle la mainlevée des marchandises a été accordée doit accompagner la demande de remboursement.

24. Lorsqu'un importateur ou un propriétaire demande qu'une expédition complète soit divisée, c'est-à-dire qu'une partie fasse l'objet d'une mainlevée et que le reste soit placé dans un entrepôt de stockage, les étapes suivantes doivent être suivies:

- a) l'importateur ou le propriétaire doit présenter un résumé des documents de contrôle du fret;
- b) l'importateur ou le propriétaire doit remplir deux formulaires C11, *Facture des douanes canadiennes*, l'une pour déclarer en détail les marchandises devant faire l'objet d'une mainlevée et l'autre pour déclarer en détail les marchandises entreposées;
- c) les marchandises devant faire l'objet d'une mainlevée doivent être déclarées en détail sur un formulaire B3;
- d) les autres marchandises doivent être placées dans un entrepôt de stockage et inscrites sur un autre formulaire B3.

25. Lorsque l'importateur ou le propriétaire ne peut pas fournir de factures appropriées, comme il est mentionné au paragraphe 20c), il faut appliquer les procédures relatives aux déclarations provisoires (voir le Mémoire D17-1-13).

Étiquettes de numéro de transaction perdues ou égarées

26. Les précautions prises pour les chèques en blanc doivent être prises dans le cas des étiquettes de numéro de transaction sous forme de code à barres. Cela est nécessaire pour réduire le risque d'une utilisation frauduleuse par un tiers des étiquettes de ce genre qui sont perdues ou égarées.

27. Les importateurs ou les mandataires doivent aviser l'ASFC par courrier recommandé immédiatement lorsqu'ils constatent que leurs étiquettes ont été égarées ou volées. La lettre doit indiquer le moment et l'endroit où les étiquettes ont été égarées ou volées, ainsi que le nombre d'étiquettes et les numéros de transaction qui y figuraient.

28. La lettre doit être adressée à la personne suivante :

Directeur
Division de la politique visant l'agrément, l'exportation
et la comptabilisation
Direction des programmes d'observation et
de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

29. Si le numéro de transaction d'une étiquette égarée ou volée apparaît sur un formulaire K84, *Relevé de compte de l'importateur/courtier*, le superviseur de la caisse

retranchera la transaction du formulaire K84 à la condition que l'importateur ou le mandataire présente une copie de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 27.

Formulaire B3 rejeté

30. Les documents de déclaration en détail décrits dans ce memorandum seront vérifiés dans les bureaux locaux pour s'assurer qu'ils sont exacts et complets. Les documents inacceptables seront retournés à l'importateur, au propriétaire ou au courtier et les motifs du rejet seront indiqués manuellement sur un formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, ou un formulaire B3-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de codage (RDC)*. Le Memorandum D17-1-10 renferme des exemples de relevés détaillés de codage.

31. Sur réception d'un formulaire B3 rejeté et du RDC ou d'un formulaire Y50, l'importateur ou le courtier doit examiner la documentation et apporter les corrections nécessaires au formulaire B3.

32. Si le formulaire B3 rejeté est une déclaration en détail de type C ou D prévoyant la mainlevée avant le paiement, une série complète des factures doit être jointe au verso de l'exemplaire du formulaire B3 destiné à la statistique. Ces factures remplacent celles que l'ASFC a enlevées au moment du rejet.

Tabac en feuilles

33. Le tabac en feuilles d'origine étrangère pour lequel les droits ont été acquittés ne peut faire l'objet d'une mainlevée que pour un fabricant de tabac ou de cigares muni d'une licence. Lorsque du tabac en feuilles est importé par un paquetier de tabac muni d'une licence, ce tabac en feuilles doit être entreposé au moyen d'un formulaire B3. Dans les cas où le paquetier et le fabricant sont des parties distinctes, la propriété du tabac doit être cédée du paquetier de tabac muni d'une licence au fabricant muni d'une licence avant que le fabricant ne puisse présenter un formulaire B3 de sortie d'entrepôt pour le tabac en feuilles.

34. Si un manquant est constaté dans une expédition de tabac en feuilles avant l'acceptation du formulaire B3 initial de type 10, il faut préparer les factures appropriées et indiquer la quantité réelle qui a été importée. Si un manquant est constaté dans les 60 jours suivant la date de l'entreposage des marchandises, un formulaire « néant » B3 d'entrepôt peut être présenté à l'égard de la quantité manquante. Toutefois, des preuves sous forme de documents doivent être fournies afin d'indiquer que la quantité manquante n'a pas été importée au Canada. Dans les cas où une quantité de tabac entreposée doit être transférée à un entrepôt de stockage de l'accise avant que les 60 jours ne soient écoulés, le premier formulaire B3 de sortie d'entrepôt doit rendre compte de tout manquant. Pour obtenir plus de renseignements relativement aux manquants pour des marchandises entreposées, consultez le Memorandum D7-4-4, *Entrepôts de stockage des douanes*.

Marchandises assujetties à l'accise

35. Les marchandises d'origine canadienne assujetties à l'accise sont considérées comme étant exportées au moment de leur mise en entrepôt de stockage des douanes. Par conséquent, le renvoi de telles marchandises à un fabricant est assujéti aux dispositions de la Circulaire ED 211-2, *Règlement ministériel concernant l'entreposage de marchandises assujetties à l'accise*. Les marchandises sorties d'un entrepôt de stockage et retournées à un fabricant sont envoyées au moyen d'un document de contrôle du fret. Le formulaire B60, *Déclaration de droits d'accise*, sera utilisé pour annuler le formulaire B3 d'entrepôt au bureau de l'ASFC initial. L'ASFC apposera un timbre dateur sur les formulaires et s'assurera qu'un numéro de transaction est indiqué sur toutes les copies.

36. Lorsque des marchandises d'origine canadienne assujetties à l'accise doivent être sorties d'un entrepôt de stockage des douanes aux fins de consommation, ces marchandises doivent être retournées à un entrepôt de l'accise. Les droits d'accise ne doivent en aucun cas être perçus pour que les marchandises puissent être sorties de l'entrepôt directement aux fins de consommation. Un formulaire B3 doit être rempli, conformément à l'exemple 20 de l'annexe C du Memorandum D17-1-10, pour annuler le formulaire B3 original. Les marchandises doivent être acheminées au moyen d'un document de contrôle du fret qui sera annulé grâce à une déclaration de droits d'accise pour l'entreposage.

Eaux-de-vie importées

37. L'eau-de-vie importée doit être inscrite sur le formulaire C6, *Permission pour des fins spéciales*, et être livrée directement à la distillerie afin que soient déterminées la quantité et la teneur en alcool de l'eau-de-vie.

38. Le distillateur recevra le formulaire C6 et y inscrira la quantité réelle d'eau-de-vie livrée, en litres d'alcool absolu par volume. Le distillateur doit remplir une facture des douanes où il indiquera la quantité réelle jaugée.

39. Le distillateur doit ensuite remplir un formulaire B3 où il donne la description de l'expédition ainsi que la quantité livrée inscrite sur le formulaire C6.

40. L'eau-de-vie qui doit être sortie de l'entrepôt et transférée à l'accise sera vidée et jaugée une nouvelle fois avant que le formulaire B3 ne soit rempli.

41. Les documents de déclaration en détail de sortie d'entrepôt doivent comprendre les précisions suivantes :

- a) la quantité initialement entreposée, telle qu'inscrite sur le formulaire C6;
- b) la quantité transférée à l'accise suivant le taux intégral du *Tarif des douanes*;

c) l'allocation des douanes permise en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'abattement des droits payables* (voir le Mémoire D6-2-5).

42. Les droits de douane payables sur la quantité jaugée par le distillateur peuvent faire l'objet d'une remise au moyen des formulaires B3 aux termes du Mémoire D8-2-18, *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange*. D'autres droits peuvent s'appliquer à la quantité jaugée par le distillateur.

43. Le distillateur conservera une copie du formulaire C6 pour ses dossiers. Une deuxième copie sera retournée au bureau de l'ASFC afin qu'on détermine si les quantités inscrites correspondent à celles qui figurent sur la facture des douanes et sur le formulaire C6. Une troisième copie doit être envoyée au bureau de l'accise le plus près et servira à surveiller la jauge du distillateur.

Exigences relatives aux documents et aux signatures aux fins de l'ASFC

44. Les documents doivent être complètement lisibles afin de permettre au personnel de l'ASFC d'exercer ses fonctions de traitement et d'exécution. Sous réserve des normes pour les signatures énoncées au paragraphe 46, des copies au carbone, des photocopies et des documents produits au moyen d'un télécopieur sont des documents acceptables aux fins de l'ASFC.

45. Parfois, des agents (par exemple des agents des services frontaliers et des agents principaux de l'observation des programmes commerciaux) ne peuvent pas terminer leur examen parce que les documents présentés sont illisibles ou trop pâles. Dans de tels cas, on demandera aux importateurs ou aux courtiers de présenter de nouvelles copies lisibles.

46. Une signature n'est acceptable, dans les cas de tout document de l'ASFC devant être signé, que lorsqu'il s'agit :

- a) d'une signature originale à l'encre;
- b) d'une signature originale au crayon indélébile;
- c) d'une copie au carbone d'une signature originale au stylo ou au crayon;
- d) d'une signature reproduite à l'aide d'un tampon;
- e) d'une signature reproduite au moyen d'un dispositif mécanique, c'est-à-dire d'un appareil servant à écrire des chèques;
- f) d'une signature produite à l'aide d'un dispositif électronique sur un document transmis au moyen d'un télécopieur.

47. Dans le cas des impressions faites à l'aide d'un tampon ou des signatures produites au moyen de dispositifs mécaniques, le niveau de sécurité doit être le même que celui qu'on accorde aux matrices d'appareils servant à écrire des chèques, suivant les bonnes habitudes d'affaires courantes. L'autorité d'utiliser le tampon ou les matrices doit être confiée à un cadre supérieur de la compagnie et les subalternes doivent avoir des pouvoirs limités.

ANNEXE**RÉCAPITULATION DE FACTURE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Chaussures pour dames et pour enfants | 6403.59.00.92 15.9/7 5 000 \$ <u>20</u> 5 020 \$ |
| Taux de change É.-U. 1.15 | 5 773 \$ |
| Chaussures pour hommes | 6403.19.00.31 15.9/7 80 \$ |
| Taux de change É.-U. 1.15 | 92 \$ |



Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

CANADA CUSTOMS INVOICE
FACTURE DES DOUANES CANADIENNES

Help Aide

Restore - Restaurer

PROTECTED PROTEGE **B** when completed une fois rempli

Page of de

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| 1. Vendor (name and address) - Vendeur (nom et adresse) | | 2. Date of direct shipment to Canada - Date d'expédition directe vers le Canada yyyy/mm/dd | |
| 4. Consignee (name and address) - Destinataire (nom et adresse) | | 3. Other references (include purchaser's order No.) Autres références (inclure le n° de commande de l'acheteur) | |
| 8. Transportation: Give mode and place of direct shipment to Canada Transport: Précisez mode et point d'expédition directe vers le Canada | | 5. Purchaser's name and address (if other than consignee) Nom et adresse de l'acheteur (s'il diffère du destinataire) | |
| | | 6. Country of transshipment - Pays de transbordement | |
| | | 7. Country of origin of goods Pays d'origine des marchandises | |
| | | IF SHIPMENT INCLUDES GOODS OF DIFFERENT ORIGINS ENTER ORIGINS AGAINST ITEMS IN 12. SI L'EXPÉDITION COMPREND DES MARCHANDISES D'ORIGINES DIFFÉRENTES, PRÉCISEZ LEUR PROVENANCE EN 12. | |
| | | 9. Conditions of sale and terms of payment (i.e. sale, consignment shipment, leased goods, etc.) Conditions de vente et modalités de paiement (p. ex. vente, expédition en consignation, location de marchandises, etc.) | |
| | | 10. Currency of settlement - Devises du paiement | |
| 11. Number of packages Nombre de colis | 12. Specification of commodities (kind of packages, marks and numbers, general description and characteristics, i.e., grade, quality) Designation des articles (nature des colis, marques et numéros, description générale et caractéristiques, p. ex. classe, qualité) | 13. Quantity (state unit) Quantité (précisez l'unité) | 14. Unit price Prix unitaire |
| | | | 15. Total |
| 18. If any of fields 1 to 17 are included on an attached commercial invoice, check this box Si tout renseignement relativement aux zones 1 à 17 figure sur une ou des factures commerciales ci-attachées, cochez cette case Commercial Invoice No. - N° de la facture commerciale <input type="checkbox"/> | | 16. Total weight - Poids total | |
| | | Net | |
| | | Gross - Brut | |
| | | 17. Invoice total Total de la facture | |
| 19. Exporter's name and address (if other than vendor) Nom et adresse de l'exportateur (s'il diffère du vendeur) | | 20. Originator (name and address) - Expéditeur d'origine (nom et adresse) | |
| 21. Agency ruling (if applicable) - Décision de l'Agence (s'il y a lieu) | | 22. If fields 23 to 25 are not applicable, check this box Si les zones 23 à 25 sont sans objet, cochez cette case <input type="checkbox"/> | |
| 23. If included in field 17 indicate amount: Si compris dans le total à la zone 17, précisez : (i) Transportation charges, expenses and insurance from the place of direct shipment to Canada Les frais de transport, dépenses et assurances à partir du point d'expédition directe vers le Canada (ii) Costs for construction, erection and assembly incurred after importation into Canada Les coûts de construction, d'érection et d'assemblage après importation au Canada (iii) Export packing Le coût de l'emballage d'exportation | | 24. If not included in field 17 indicate amount: Si non compris dans le total à la zone 17, précisez : (i) Transportation charges, expenses and insurance to the place of direct shipment to Canada Les frais de transport, dépenses et assurances jusqu'au point d'expédition directe vers le Canada (ii) Amounts for commissions other than buying commissions Les commissions autres que celles versées pour l'achat (iii) Export packing Le coût de l'emballage d'exportation | |
| | | 25. Check (if applicable): Cochez (s'il y a lieu): (i) Royalty payments or subsequent proceeds are paid or payable by the purchaser Des redevances ou produits ont été ou seront versés par l'acheteur <input type="checkbox"/> (ii) The purchaser has supplied goods or services for use in the production of these goods L'acheteur a fourni des marchandises ou des services pour la production de ces marchandises <input type="checkbox"/> | |

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

C11 (08/09)

If you require more space, please attach another sheet. - Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une autre feuille.

BSF189

RÉFÉRENCES

| | |
|--|--|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Politique de déclaration en détail et de rajustement Division de la politique visant l'agrément, l'exportation et la comptabilisation</p> | <p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7600-3, 7600-6</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 8 et 32</p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-4-1, série D3, D6-2-5, D7-4-4, D11-4-2, D11-4-14, D17-1-5, D17-1-10, le <i>Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</i> et la Circulaire ED 211-2</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D17-1-1, le 7 avril 2000</p> | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

